

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME NUMÉRO 82 « ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NUMÉRO 17 ET SES AMENDEMENTS » DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLICITÉ**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;

ATTENDU QUE le conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 15 avril 2008

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Yves Verrault
et résolu à l'unanimité,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 82 « ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 17 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Sainte-Félicité



Règlement créant le comité consultatif d'urbanisme

Règlement 82

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 2 : CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
CHAPITRE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
CHAPITRE 4 : TERME D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
CHAPITRE 6 : QUORUM ET LES DÉCISIONS.....	1
CHAPITRE 7 : PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
CHAPITRE 8 : OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
CHAPITRE 9 : DÉMISSIONS, VACANCE, LA DISQUALIFICATION ET LA DESTITUTION	2
CHAPITRE 10 : DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
CHAPITRE 11 : POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
CHAPITRE 12 : RAPPORT ANNUEL	3
CHAPITRE 13 : ARCHIVES.....	3
CHAPITRE 14 : TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
CHAPITRE 15 : PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
CHAPITRE 16 : BUDGET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
CHAPITRE 17 : ABROGATION DE RÈGLEMENT	4
CHAPITRE 18 : DISPOSITION TRANSITOIRE.....	4
CHAPITRE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CHAPITRE 1 : TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 82 créant un comité consultatif d'urbanisme

CHAPITRE 2 : CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction est créé sous le nom de comité consultatif de la municipalité de la paroisse de Sainte-Félicité.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

1. trois (3) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil ;
2. deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil.

CHAPITRE 4 : TERME D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le terme d'office des membres du comité consultatif d'urbanisme est de deux ans. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les séances du comité sont tenues à huis clos.

CHAPITRE 6 : QUORUM ET LES DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

CHAPITRE 7 : PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil nomme, par résolution, parmi les membres du comité, un président et un vice-président du comité consultatif d'urbanisme. La durée de ces fonctions est d'un an à compter de la résolution du conseil.

Le président ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité nomment parmi eux une personne pour présider la réunion.

CHAPITRE 8 : OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme est nommé officier du comité. Le conseil peut même nommer, par résolution, tout autre officier du comité.

Le secrétaire du comité est la secrétaire-trésorière de la municipalité ou encore toute autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité légale et nommé par résolution du conseil.

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance. Il a le droit de participer aux délibérations du comité mais n'a pas le droit de vote.

Le conseil fixe par résolution s'il le juge à propos la rémunération du secrétaire du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le comité consultatif d'urbanisme peut nommer parmi ses membres, une personne pour le remplacer. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments et l'urbanisme de la municipalité peuvent assister le comité et ont le droit de participer aux délibérations du comité mais n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE 9 : DÉMISSION, VACANCE, LA DISQUALIFICATION ET LA DESTITUTION

Le mandat d'un membre du comité consultatif d'urbanisme se termine s'il a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du comité sans motif valable.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Tout membre qui cesse d'être conseiller ou contribuable résident de la municipalité, selon le cas, est de ce seul fait déchu de la charge.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le conseil peut destituer tout membre du comité s'il juge dans l'intérêt de la municipalité. Cette décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 10 : DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférées par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme doit :

- i. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- ii. étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- iii. recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme

CHAPITRE 11 : POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut;

- i. établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
- ii. consulter, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le conseiller juridique ou tout autre expert choisi par la corporation municipale;
- iii. consulter, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- iv. édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du conseil.

CHAPITRE 12 : RAPPORT ANNUEL

Le comité consultatif d'urbanisme doit dans les trois mois de la fin de l'année fiscale de la municipalité, sur demande du conseil, lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

CHAPITRE 13 : ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances du comité consultatif d'urbanisme ainsi que tous les documents qui lui

sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

CHAPITRE 14 : TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres et officiers, sauf le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme, si le conseil le juge à propos, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres et officiers ont cependant droit à être remboursés, sur présentation au secrétaire-trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 15 : PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un membre du conseil autre que ceux nommés au chapitre 3 peut assister aux séances du comité, sans cependant avoir droit de voter.

CHAPITRE 16 : BUDGET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 17 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

CHAPITRE 18 : DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

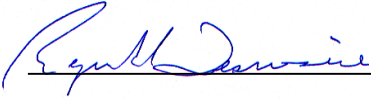
Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution

CHAPITRE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.



Yves Chassé
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Réginald Desrosiers
Maire

Copie certifiée conforme : 28 juillet 2008
Adoption du règlement : 21 avril 2008
Date d'entrée en vigueur : 25 juillet 2008